



[Accueil](#) [Actes](#) [Recueils](#) [Recherche](#) [Signataires](#) [Types d'acte](#) [Destinataires](#) [Console](#)

[Quitter](#)

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°2 publié le 03/01/2014
002- RAA spécial du 3 janvier 2014

DDCS 49

03-Développement éducatif, social et sportif

2013357-0005 - arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme DEROITE Arrêté [Voir](#)

DDT 49

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Police de l'eau

2013340-0005 - regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau sur le système réalimenté par l'Entente Interdépartementale AUTHION Arrêté [Voir](#)

2013352-0008 - carte des cours d'eau pour l'application des bonnes conditions agricoles et environnementales Arrêté [Voir](#)

PREFECTURE 49

06-Sous-Préfecture de Cholet

2014002-0014 - arrêté sous-préfectoral en date du 2 janvier 2014 autorisant une course pédestre dénommée "Le Défi de la Colline" le samedi 4 janvier 2014 à St Georges des Gardes Arrêté [Voir](#)

2014002-0015 - arrêté sous-préfectoral du 2 janvier 2014 portant modification statutaire de la communauté de communes de la Région de Chemé Arrêté [Voir](#)





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013357-0005

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 23 Décembre 2013

DDCS 49
03- Développement éducatif, social et sportif

arrêté portant agrément pour l'exercice à titre
individuel de l'activité de mandataire judiciaire
à la protection des majeurs de Mme DEROITE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté n°

OBJET : arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme DEROITE Sylvie, domiciliée 80 rue des Noyers – 49000 ANGERS.

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Pays de la Loire en date du 11 juin 2010 modifié par l'arrêté DRJSCS n° 2013-178-0001 du 27 juin 2013 ;

VU le dossier présenté par Mme DEROITE Sylvie, domiciliée 80 rue des Noyers – 49000 ANGERS, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance d'Angers, de Cholet et de Saumur ;

VU l'avis favorable en date du 12 décembre 2013 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers ;

CONSIDERANT que Mme DEROITE Sylvie satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Mme DEROITE Sylvie justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Pays de la Loire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1:

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme DROITE Sylvio, domiciliée 80 rue des Noyers – 49000 ANGERS, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le seul ressort du tribunal d'instance d'Angers, au regard des besoins de cette juridiction.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2:

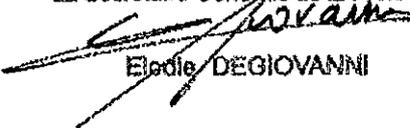
Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3:

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011-art 15, la contribution de 35 € pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée sous la forme d'un timbre fiscal joint à la requête.

Article 4:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du département et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers le **23 DEC. 2013**
Pour Le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013340-0005

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 06 Décembre 2013

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Police de l'eau

regroupement des demandes d'autorisations
temporaires de prélèvements d'eau sur le
système réalimenté par l'Entente
Interdépartementale AUTHION



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013352-0008

signé par
François BURDEYRON

le 18 Décembre 2013

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Police de l'eau

carte des cours d'eau pour l'application des
bonnes conditions agricoles et
environnementales



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté n° 2013 - 352-0008

Fixant la carte des cours d'eau
pour l'application des bonnes conditions
agricoles et environnementales

ARRETE

**Le préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le décret n° 2004-1429 du 23 décembre 2004 relatif aux exigences réglementaires en matière de gestion des exploitations et aux bonnes conditions agricoles et environnementales conditionnant la perception de certaines mesures de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le code rural,

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles R 615.10 et 615.12 du code rural,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC N° 2011-055 du 8 février 2011,

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret et coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,

CONSIDERANT le résultat des expertises réalisées sur le terrain par les services de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Carte des cours d'eau

La carte des cours d'eau pour l'application des bonnes conditions agricoles et environnementales est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Affichage

Un extrait communal de la carte des cours d'eau pour l'application des bonnes conditions agricoles et environnementales sera mis à disposition de chacune des communes du département sur le site internet de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire. Le présent arrêté et l'extrait communal de la carte des cours d'eau seront affichés en mairie par les soins du maire.

ARTICLE 3 - Abrogation de l'arrêté SG-BCC N° 2011-055

L'arrêté préfectoral SG-BCC N° 2011-055 du 8 février 2011 est abrogé.

Les extraits communaux de la carte des cours d'eau seront accessibles à l'adresse internet suivante :

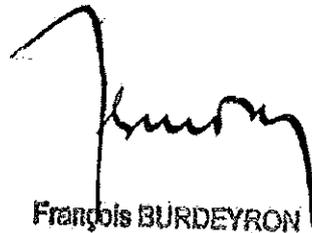
<http://www.maine-et-loire.gouv.fr/cours-d-eau-bonnes-conditions-a636.html>

ARTICLE 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires et le délégué régional de l'agence de service et de paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

ANGERS, le 18 DEC. 2013

le Préfet



François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014002-0014

signé par
Colin MIEGE

le 02 Janvier 2014

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 2 janvier
2014 autorisant une course pedestre
dénommée "Le Défi de la Colline" le samedi 4
janvier 2014 à St Georges des Gardes

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
n° 2014002-0014
Course Pédestre

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du Sport et notamment les articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié SG/MICCSE n° 2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Cyril THOMAS de l'Entente Sportive St Georges-des-Gardes – section Football, en vue d'être autorisé à organiser une course pédestre dénommée «Le Défi de la Colline» le samedi 4 janvier 2014 à St Georges-des-Gardes ;

Vu la lettre du 28 octobre 2013 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu l'avis de Messieurs les maires de St Georges-des-Gardes, Chemillé-Melay et La Tourlandry ;

Vu l'avis de M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du Comité Départemental d'Athlétisme en date du 17 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 19 novembre 2013 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Cyril THOMAS est autorisé à organiser une course pédestre dénommée «Le Défi de la Colline» le samedi 4 janvier 2014 à St Georges-des-Gardes en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Parcours 20 km :

- Heure et lieu de départ : 14 h 30 -- Complexe sportif de Farfadet
- Heure et lieu d'arrivée : entre 16 h 30 et 17 h 00 -- Complexe sportif de Farfadet

Parcours 8 et 11 km :

- Heure et lieu de départ : 15 h 00 -- Complexe sportif de Farfadet
- Heure et lieu d'arrivée : entre 15 h 30 et 16 h 30 -- Complexe sportif de Farfadet

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du Sport en matière de manifestations sportives.

Article 3 - Les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française d'Athlétisme devront être appliquées.

Article 4 - Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté) seront placés en nombre suffisant à tous les carrefours, même les moins importants du circuit. Ils devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité, d'un brassard «course», d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un panneau de type K10. Le numéro de téléphone direct du médecin de garde devra être connu de l'ensemble des encadrants.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 5 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course.
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.
- la peinture de toute inscription sur les voies et leurs dépendances.

Article 6 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 7 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 8 - Les véhicules accompagnant la compétition devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron indiquant d'une manière apparente la manifestation à laquelle ils participent.

Article 9 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n° 11 ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Monsieur **Yann LEROUX** est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 10 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 11 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 12 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 14 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 15 - M. le maire de St Georges-des-Gardes,
M. le maire de La Tourlandry,
M. le maire de Chemillé-Melay,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Cyril THOMAS
13, rue du Bosquet
49120 ST GEORGES-DES-GARDES

Cholet, le 2 janvier 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

signé : Colin MIEGE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014002-0015

signé par
Colin MIEGE

le 02 Janvier 2014

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral du 2 janvier 2014
portant modification statutaire de la
communauté de communes de la Région de
Chemillé

Arrêté n° 2014002-0015

**Communauté de communes
de la Région de Chemillé**

Modifications statutaires

ARRÊTÉ

**LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET**
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié D3-93 n° 875 bis du 3 décembre 1993 autorisant la transformation du SIVM de la région de Chemillé en communauté de communes de la région de Chemillé ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 novembre 2013 proposant une modification des statuts ;

Vu les délibérations prises par les conseils municipaux des communes de :

| | |
|----------------------------|-----------------------------|
| - Chanzeaux | en date du 19 novembre 2013 |
| - La Chapelle-Rousselin | en date du 5 décembre 2013 |
| - Chemillé-Melay | en date du 2 décembre 2013 |
| - Cossé-d'Anjou | en date du 25 novembre 2013 |
| - La Jumellière | en date du 2 décembre 2013 |
| - Neuvy-en-Mauges | en date du 5 décembre 2013 |
| - Sainte-Christine | en date du 2 décembre 2013 |
| - Saint-Georges-des-Gardes | en date du 2 décembre 2013 |
| - Saint-Lézin | en date du 2 décembre 2013 |
| - La Salle-de-Vihiers | en date du 12 décembre 2013 |
| - La Tourlandry | en date du 2 décembre 2013 |
| - Valanjou | en date du 2 décembre 2013 |

acceptant la modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié SG/MICCSE n° 2012324-0003 du 19 novembre 2012 donnant délégation de signature à M. Colin MIEGLÉ, sous-préfet de Cholet.

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – L'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Article 1 : Objet

Il est formé entre les communes de CHANZEAUX, LA CHAPELLE-ROUSSELIN, CHEMILLE-MELAY, COSSE-D'ANJOU, LA JUMELLIERE, NEUVY-EN-MAUGES, SAINTE-CHRISTINE, SAINT-GEORGES-DES-GARDES, SAINT-LEZIN, LA SALLE-DE-VIHIERS, LA TOURLANDRY, VALANJOU qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de communes dénommée "COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE CHEMILLE". Son fonctionnement est déterminé par les articles L 5211.1 à L 5214-29 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Compétences

La Communauté a pour objet le développement et la solidarité des communes de la Région de CHEMILLE, elle exerce les compétences suivantes :

**I - Compétences relevant du I de l'article
L 5214-16
du Code général des collectivités territoriales**

I-1) Aménagement de l'espace communautaire :

- schéma directeur et schéma de secteur,
- aménagement rural,
- zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté recevant de l'activité économique et celles que la Communauté destine à recevoir des aménagements et des équipements publics.
- *élaboration et gestion d'un plan local de l'urbanisme*

I-2) Actions de développement économique :

- aménagement, extension, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques existantes dont les noms suivent,
 - . Chanzeaux.....Parc d'activités du Bon René
 - . La Chapelle-Rousselin.....Parc d'activités de la Roche Blanche
 - . Chemillé-Melay.....Parc d'activités des Trois Routes /
Parc d'activités tertiaire de la Barre

- . La Jumellière.....Parc d'activités de la Mocquetterie
- . Neuvy-en-Mauges.....Parc d'activités des Rosiers
- . Sainte-Christine.....Parc d'activités des Hautes Landes
- . Saint-Georges-des-Gardes.....Parc d'activités de la Gagnerie
- . Saint-Lézin.....Parc d'activités de Montendre
- . La Salle-de-Vihiers.....Parc d'activités des Moulins
- . La Tourlandry.....Parc d'activités de la Vénerie
- . Valanjou.....Parc d'activités du Pain Perdu

- création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques nouvelles,
- gestion de bâtiments relais intercommunaux existants,
- construction et gestion de tout bâtiment relais,
- gestion des pépinières d'entreprises intercommunales existantes, (Chemillé-Melay - "Trois Routes"),
- pépinières d'entreprises : construction et gestion de locaux, aménagement et gestion de locaux existants,
- actions de développement économique d'intérêt communautaire : actions de promotion, de prospection dans le domaine économique.

**II - Compétences relevant du II de l'article
L 5214-16
du Code général des collectivités territoriales**

II-1) Protection et mise en valeur de l'environnement :

- hydraulique agricole, création et entretien d'émissaires,
- aides à la mise en valeur du bocage, y compris par des actions de communication,
- restauration, entretien des rivières et du chevelu,
- actions encourageant le traitement des effluents des sièges d'exploitation agricole,
- collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés, tri sélectif des déchets des ménages et des déchets assimilés,
- aménagement et gestion de déchetteries. Prise en charge des participations communales au financement courant de déchetteries hors territoire communautaire,
- mise en place d'un Service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.),
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- **recensement des zones humides.**

II-2) Politique du logement et du cadre de vie :

- concertation sur la politique du logement locatif, opération programmée d'amélioration de l'habitat, opération régionale d'amélioration de l'habitat, programme d'intérêt général,
- politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,
- mise en œuvre sur le territoire communautaire des orientations du programme local de l'habitat,
- soutien à la création de logements visant à un aménagement équilibré du territoire et soutien aux ravalements de façades,
- construction, entretien et gestion du terrain réservé aux gens du voyage.

II-3) Voirie :

- création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire :
 - les travaux d'investissement et d'entretien de la voirie interne des zones d'activités,
 - réalisation d'études préalables à des actions de désenclavement routier,
 - réalisation et entretien des giratoires de la Prussière et de la Route de La Jumellière (accès à la rue Jean Monnet),
 - réalisation et entretien du giratoire de la Barre et route d'accès à Coulvée (sur la Commune de Chemillé-Melay entre la RN 160 et la rue des Prés).

II-4) Construction, extension, entretien, fonctionnement d'équipements, soutien à l'animation dans les domaines culturels, sportifs, scolaires, sociaux, touristiques d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire :
- la piscine de l'Hyrôme,
 - la salle du Grand Avault,
 - la maison des générations,
 - le centre social intercommunal,
 - le bâtiment à usage social de l'Avault,
 - l'établissement d'accueil des handicapés (Le Gibertin II),
 - garanties d'emprunts aux établissements des personnes handicapées adultes,
 - le camping et la base touristique intercommunale de Coulvée,
 - les sentiers intercommunaux à usage touristique (sentiers de randonnées, V.T.T., sentiers d'interprétation ...),
 - le jardin des plantes médicinales ainsi que le bâtiment d'accueil et d'animation,
 - le théâtre foirail,

- le conventionnement avec l'Etat ou avec toute collectivité territoriale concernant les emplois aidés (contrats d'avenir, contrats d'accompagnement dans l'emploi, contrats trempins...) lorsque ces emplois concernent l'exercice d'une compétence communautaire,
- la signature des contrats temps libre, contrats enfance, contrats éducatifs locaux lorsque les actions concernent tout le territoire communautaire ou plusieurs Communes,
- la coordination intercommunale des bibliothèques, et l'aide à la professionnalisation des bibliothèques communales,
- le soutien aux Ecoles de musique de la région de Chemillé,
- l'aide aux jumelages,
- le conventionnement avec l'Office du tourisme de la région de Chemillé,
- le financement des spectacles d'intérêt communautaire dont "Scènes de Pays",
- le soutien aux associations et manifestations dont l'action ou le thème présente un intérêt communautaire,
- les études préalables à de nouvelles actions touristiques d'intérêt communautaire,
- aide aux personnes morales ou physiques qui investissent dans les gîtes, chambres d'hôtes,
- le Domaine de la Morosière à Neuvy-en-Mauges pour y assurer des activités d'éducation à l'environnement pour un développement durable ainsi que des activités de loisirs, d'accueil événementiel et de formation.

III - Autres compétences

Mise en place de Techniques d'information et de communication (T.I.C.)
d'intérêt communautaire : de cybercentres, d'un Système d'information géographique (S.I.G.), infrastructure haut-débit.

Création de zones de développement éolien

Article 3 : Intervention pour le compte des communes

La Communauté de communes pourra exercer, dans le cadre de conventions de mandats, des opérations d'investissement pour le compte des Communes membres, dans le respect des règles de mise en concurrence, après accord du Conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Les services de la Communauté de communes peuvent être chargés pour le compte des communes intéressées des actes d'instruction d'autorisation d'utilisation du sol conformément aux dispositions des articles R. 410-5 et R. 423-15 du Code de l'urbanisme.

Article 4 : Siège

Le siège de la Communauté de communes est fixé à CHEMILLE-MELAY à l'Hôtel de la Communauté, 5 rue de l'Arzillé.

Le Bureau et le Conseil communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Article 5 : Durée

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 : Conseil communautaire et représentation des communes adhérentes

La Communauté est administrée par un Conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes ; la répartition des sièges est la suivante :

- . 2 délégués pour chaque commune de moins de 1 000 habitants,
- . 1 délégué supplémentaire par tranche de 1 000 habitants pour les autres communes.

Bureau de la Communauté de communes

Le Bureau de la Communauté est élu au sein du Conseil communautaire. Il est composé de 17 membres et comprend : le Président, les Vice-présidents et des membres.

Son fonctionnement sera celui prévu par le Code général des collectivités territoriales (notamment l'article L 5211-10).

Le Conseil peut confier au Président, au Bureau, le règlement de certaines affaires en leur donnant à cet effet une délégation dans la limite des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le Président exécute les décisions du Conseil communautaire et représente la Communauté en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le Bureau rendent compte au Conseil communautaire de leurs travaux et des décisions prises par délégation.

Des indemnités de fonction et de mission fixées par le Conseil communautaire peuvent être versées aux membres du Bureau dans la limite des dispositions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Périodicité des séances

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du tiers, au moins, de ses membres.

Article 8 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil communautaire.

Une fois adopté par le Conseil, il sera annexé aux présents statuts.

Article 9 : Ressources de la Communauté

Les recettes de la Communauté de communes comprennent :

- 1) le produit de la fiscalité propre (art. 1609 quinquies C, art. 1609 nonies C du code général des impôts).
- 2) les dotations de l'Etat (dotation d'intercommunalité, dotation de développement rural, F.C.T.V.A...).
- 3) le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine.
- 4) les sommes qu'elle perçoit des Administrations publiques, Collectivités territoriales, Associations ou particuliers en échange d'un service.
- 5) les subventions de l'Etat, des Collectivités régionale et départementale, de la Communauté Européenne et toutes aides publiques.
- 6) le produit des dons et legs.
- 7) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- 8) le produit des emprunts.
- 9) le produit de fonds de concours des Communes membres.

Article 10 : Adhésions de nouvelles communes

Le Conseil communautaire statue sur l'adhésion des nouvelles communes qui sera soumise ensuite aux conseils municipaux des communes adhérentes, selon les dispositions de l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Adhésion à un établissement public de coopération intercommunale

La Communauté de communes est compétente pour adhérer à un Etablissement public de coopération intercommunale conformément à la disposition prévue à l'article L 5214.27 du C.G.C.T. permettant à la Communauté de communes d'adhérer à un Syndicat mixte, sans l'accord des Conseillers municipaux des Communes membres.

Article 12 : Retraits

Le retrait d'une commune se fait selon l'application du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-19 et L.5211-25-1.

Article 13 : Receveur

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes seront assurées par le Chef de poste de la trésorerie de CHEMILLE-MELAY.

Article 14 : Règlement des conflits

Si un litige survenait entre la Communauté de communes et une ou plusieurs communes, qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du Bureau, le Président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre régionale des comptes.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution de la Communauté de communes, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif est déterminée par arrêté préfectoral.

Article 16 : Adoption

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils municipaux de la Communauté de communes.

ARTICLE 2 - Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet, M. le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, M. le président de la communauté de communes de la Région de Chemillé, Mmes et MM. les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Cholet, le 2 janvier 2014
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

Signé Colin MIEGE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013340-0005

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 06 Décembre 2013

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Police de l'eau

regroupement des demandes d'autorisations
temporaires de prélèvements d'eau sur le
système réalimenté par l'Entente
Interdépartementale AUTHION

